



Mise à jour octobre 2018

EXERCICE LIBÉRAL : OBLIGATIONS INFORMATIVES

Vous êtes tenus d'afficher de manière visible et lisible dans votre salle d'attente ou, à défaut, dans votre lieu d'exercice :

- **Les tarifs** (ou fourchettes de tarifs) des honoraires que vous pratiquez ainsi que la part de remboursement de l'assurance maladie. Cette obligation d'affichage concerne au moins cinq des prestations que vous pratiquez le plus couramment.

<https://federation-des-orthophonistes-de-france.fr/rubrique/conv-av/>

- **Votre situation conventionnelle** en affichant le texte suivant :

« Votre orthophoniste pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu des actes pratiqués. Si votre orthophoniste vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer. Dans le cas prévu ci-dessus où votre orthophoniste peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure. »

- **Les modalités de règlement**

Si le professionnel est membre d'une Association de Gestion Agréée, il doit afficher que ses honoraires peuvent être réglés par chèque ou carte bancaire :

« Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom. »

- **RGPD (Règlement Général de Protection des Données) et CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)**

Depuis la loi du 6 janvier 1978, vous devez remplir une déclaration à la CNIL du fait de la tenue d'un fichier informatisé recensant les patients (norme simplifiée).

AFFICHE CNIL pour les patients

« Le cabinet dispose d'un système informatique destiné à gérer le fichier de ses patients. Tout médecin désigné par vous peut également prendre connaissance de l'ensemble de votre dossier médical. »

Depuis le 25 mai 2018, la loi RGPD vous oblige à protéger les personnes de l'utilisation de leurs données. Dans cette optique, vous pouvez également afficher le texte suivant destiné à vos patients en salle d'attente :

AFFICHE RGPD pour les patients

« Les informations recueillies par votre orthophoniste (Prénom, Nom de l'orthophoniste) sont enregistrées dans un fichier informatisé pour la tenue du dossier patient. Elles seront conservées pendant une durée de 30 ans maximum et sont destinées :

- *à l'orthophoniste*
- *à d'autres professionnels de santé amenés à prendre en charge le patient, pour un partage d'information, avec l'accord du patient et/ou de son représentant légal,*
- *aux caisses d'assurance maladie et aux mutuelles de l'assuré (essentiellement la télétransmission des feuilles de soins).*

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en vigueur à partir du 25 mai 2018, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant, les faire rectifier, effacer, limiter ou vous opposer au traitement en contactant par écrit :

Prénom, Nom et adresse de l'orthophoniste. »

<https://federation-des-orthophonistes-de-france.fr/actualite/reglement-general-de-protection-des-donnees/>

- **Dans le cas de SCOR (Scannerisation des Ordonnances)**

« Dans ce cabinet les ordonnances sont désormais numérisées et télétransmises directement à l'Assurance Maladie. Ces opérations s'effectuent dans les conditions de sécurité fixées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Comme pour les ordonnances papier, seul le personnel habilité de l'organisme d'assurance maladie et soumis au secret professionnel est autorisé à accéder à ces données. »